



LIEGE CREATIVE

Forum
Innover et Entreprendre

Les points sur les i

**Recherche, innovation et droit du travail :
quels sont les grands points d'attention ?**

Noël LAMBERT et Olivier RIJCKAERT
Avocats, cabinet Field Fisher Waterhouse



Avec le soutien de :



LIEGE CREATIVE

2 mars 2012

Recherche, innovation et droit du travail : quels sont les grands points d'attention ?

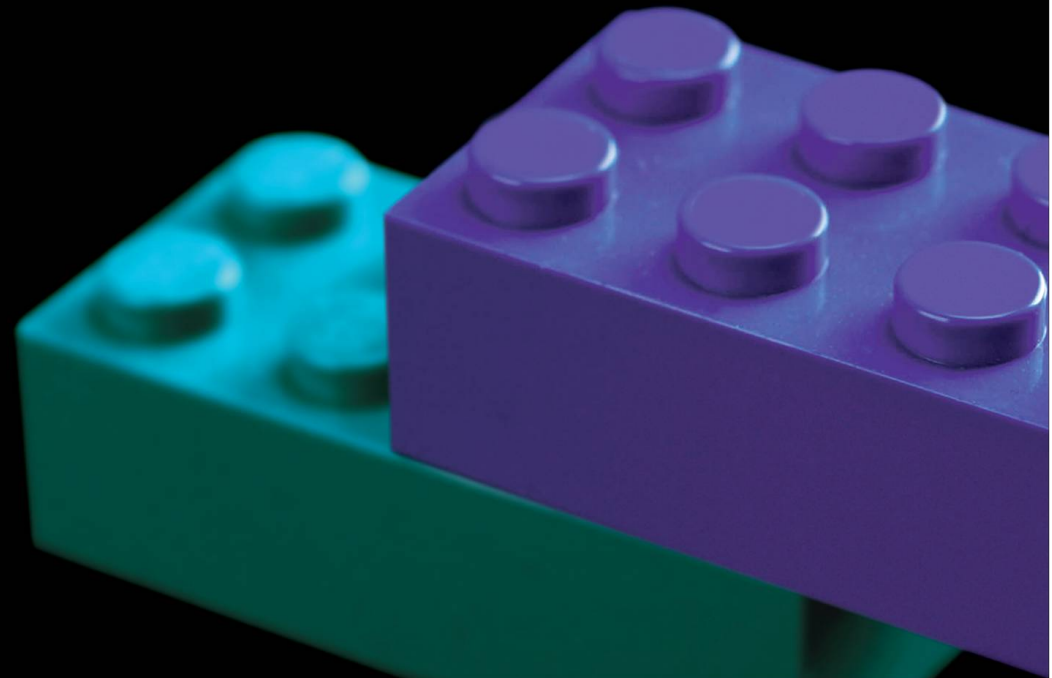
Noël Lambert

Avocat, Employment & Benefits Group

Field Fisher Waterhouse LLP



Field Fisher Waterhouse



Plan de l'exposé

- « Prévenir » : disposition légale et mesures contractuelles
 - Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
 - Clauses particulières du contrat de travail (non-concurrence, confidentialité, propriété intellectuelle)
- Rémunérer durant l'exécution du contrat
 - Dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs
 - Droits d'auteur et droits voisins
 - Avantages non récurrents liés aux résultats
 - Prime unique à l'innovation
- « Guérir », après la fin du contrat
 - Concurrence déloyale et violation de l'obligation de confidentialité
 - Violation des droits portant sur une base de données

Prévenir

- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Art. 17 : « Le travailleur a l'obligation : (...) de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci :

a) de divulguer les secrets de fabrication, ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle;

b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale ».

- Etendue de l'obligation de confidentialité
- Etendue de l'obligation de non-concurrence

Prévenir

- Clause d'exclusivité
 - Absence de base légale
 - Etendue et limites

Prévenir

- Clause de non-concurrence
 - Base légale
 - Définition et clause dérogatoire pour certains employés
 - Condition d'existence
 - Conditions de validité
 - Mise en œuvre
 - Violation

Prévenir

- Clause de confidentialité
 - Base légale
 - Contenu

Prévenir

- Clause de propriété intellectuelle
 - Absence de base légale
 - Contenu

Rémunérer

- Dispense de versement du précompte pour les chercheurs
 - Philosophie générale
 - Intention du législateur
 - Principe
 - Dispense partielle de versement au Trésor du précompte professionnel retenu sur les rémunérations de certains chercheurs
 - Depuis le 1er janvier 2009
 - Dispense sur 75 % du précompte professionnel

Rémunérer

- Dispense de versement du précompte pour les chercheurs
 - Champ d'application personnel

<u>Employeur</u>	<u>Travailleur</u>
Universités et hautes écoles FRS-FNRS, FFWO-FFRS, FWO Institutions scientifiques agréées	Assistant chercheur ou chercheur post-doctoral
Entreprises qui emploient des chercheurs affectés à des projets de recherche (partenariat)	Chercheur affecté à la réalisation d'un projet de recherche
Young Innovative Companies ('YIC')	Personnel scientifique
Entreprises employant des chercheurs engagés dans des programmes de R&D ayant un diplôme spécifique	Chercheur possédant un diplôme spécifique <u>et</u> employé dans programmes de R&D

Rémunérer

- Dispense de versement du précompte pour les chercheurs
 - Définitions
 - Chercheurs / Personnel scientifique
 - Recherche et développement
 - Exemple : développement d'un logiciel dans une YIC = projet de recherche si « *progrès scientifiques et/ou technologiques* » et « *enrichissement de connaissance* »
 - Stade préalable à la commercialisation

Rémunérer

- Dispense de versement du précompte pour les chercheurs
 - Notion de *Young Innovative Company*
 - Réalise des projets de recherche
 - Petite société (art. 15 C. soc.)
 - Constituée il y a moins de 10 ans
 - Non constituée par réorganisation
 - Dépense en R&D : min. 15 % du total de ses frais

Rémunérer

- Dispense de versement du précompte pour les chercheurs
 - Formalités
 - Pas de formalités préalables
 - Dispense moyennant 2 déclarations au Trésor
 - Liste nominative du personnel visé par la dispense
 - Autres : preuves critères « YIC »

Rémunérer

- Dispense de versement du précompte pour les chercheurs
 - Traitement fiscal
 - Dans le chef du travailleur : précompte professionnel censé retenu
 - Dans le chef de l'employeur : 75 % du précompte professionnel dispensé de versement au Trésor

Rémunérer

- Droits d'auteur et droits voisins
 - Philosophie générale
 - Principe
 - Catégorie particulière de revenus mobiliers
 - Max. : 53.020,00 EUR (ex. d'imposition 2012)
 - Montant par an, par bénéficiaire
 - Précompte mobilier : 15 %
 - Pas de cotisations sociales

Rémunérer

- Droits d'auteur et droits voisins
 - Frais forfaitaires
 - 50 % des revenus bruts jusqu'à 10.000 EUR
 - Ex. d'imposition 2012 : 14.140 EUR
 - 25 % des revenus bruts de 10.000 EUR à 20.000 EUR
 - Ex. d'imposition 2012 : de 14.140 à 28.280 EUR
 - Forfait plus intéressant que forfait de frais professionnels

Rémunérer

- Droits d'auteur et droits voisins
 - Retenue du précompte mobilier
 - Par les redevables des revenus (retenue à la source)
 - Frappe chaque attribution de revenus mobiliers isolément
 - Versement et déclaration au plus tard dans les 15 jours du paiement
 - Autres formalités
 - Fiches individuelles et relevés récapitulatifs

Rémunérer

- Droits d'auteur et droits voisins

Revenus professionnels		Droits d'auteur	
Coût employeur :	<u>135,00</u>	Coût employeur :	<u>100,00</u>
Cot. patronales :	- 35,00	Cot. patronales :	/.
<u>Rémunération brute :</u>	<u>100,00</u>	<u>Rémunération brute :</u>	<u>100,00</u>
Cot. Sociales :	- 13,00	Cot. Sociales :	/.
Net avant impôt :	87,00	Net avant impôt :	100,00
Impôt (40 %) :	- 34,80	Impôt (Pr. M. : 15%) :	- 15,00
Net après impôt :	<u>52,20</u>	Net après impôt :	<u>85,00</u>

Rémunérer

- Avantages non récurrents liés aux résultats
 - Philosophie générale
 - Intention des partenaires sociaux
 - Principe
 - Un ou plusieurs objectifs collectifs / réalisation incertaine
 - Tout ou partie du personnel d'une entreprise
 - Une période de référence
 - Octroi collectif de l'avantage
 - 2.200,00 EUR indexés (2.430,00 EUR en 2012)
 - Absence de récurrence

Rémunérer

- Avantages non récurrents liés aux résultats
 - Intérêt pour l'entreprise
 - Instrument de motivation
 - Instrument de cohésion
 - Instrument d'innovation
 - Instauration par l'employeur
 - CCT d'entreprise
 - Acte d'adhésion
 - Formes et délais

Rémunérer

- Avantages non récurrents liés aux résultats
 - Plan d’octroi : mentions obligatoires
 - Travailleurs concernés
 - Objectifs collectifs, vérifiables
 - Période de référence
 - Méthode de suivi et de contrôle de la réalisation des objectifs
 - Procédure en cas de contestation des résultats
 - Avantages susceptibles d’être octroyés
 - Modalités de calcul et d’individualisation des avantages
 - Moment et modalités du paiement
 - Durée de validité du plan

Rémunérer

- Avantages non récurrents liés aux résultats
 - Exemple de plan d'octroi
 - Tous les chercheurs du département R&D
 - Mise au point d'un nouveau produit
 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012
 - Approbation du nouveau produit par le Comité de direction
 - Arbitrage par un comité scientifique indépendant
 - 2.430,00 EUR par chercheur
 - Pas d'avantage si l'objectif est partiellement atteint
 - Paiement unique en même temps que la rémunération de mars 2013
 - Validité du plan : 13 mois

Rémunérer

- Avantages non récurrents liés aux résultats
 - Traitement social
 - Dans le chef de l'employeur
 - Cotisation spéciale de sécurité sociale : 33 % sur le montant plafonné (2.430,00 EUR en 2012), par année calendrier, par travailleur
 - Avantage déclaré avec les rémunérations du trimestre au cours duquel il est payé
 - Dans le chef du travailleur
 - PAS de cotisation personnelle de sécurité sociale

Rémunérer

- Avantages non récurrents liés aux résultats
 - Traitement fiscal
 - Dans le chef de l'employeur
 - Avantage et cotisation de sécurité sociale sont fiscalement déductibles comme charges professionnelles
 - Dans le chef du travailleur
 - Avantage exonéré de toute imposition à concurrence du montant plafonné (2.430,00 EUR en 2012), par année calendrier
 - Pas de précompte professionnel

Rémunérer

- Avantages non récurrents liés aux résultats

	Bonus ordinaire	Avantage non récurrent
Coût patronal	6.097,95	3.136,14
Cotisation patronale	1.580,95	778,14 €
Brut	4.517,00 €	
Cotisation personnelle (13%)	-587,00	
Imposable	3.930,00	
Impôt (40%)	-1.572,00	
Net	2.358,00 €	2.358,00 €

Rémunérer

- Prime unique à l'innovation
 - Philosophie générale
 - Intention du législateur
 - Principe
 - Récompenser l'innovation d'un ou plusieurs travailleurs
 - Octroi d'un avantage au(x) travailleur(s)
 - L'innovation porte sur des produits, des services, des procédés
 - Concept nouveau / Amélioration d'un concept existant

Rémunérer

- Prime unique à l'innovation
 - 10 conditions cumulatives
 - Apport d'une réelle plus-value
 - Pas d'intervention d'un tiers à l'entreprise
 - Mise en œuvre de l'innovation
 - Pas de conversion de la rémunération ou d'autres avantages
 - Existence d'un contrat de travail

Rémunérer

- Prime unique à l'innovation
 - 10 conditions cumulatives (suite)
 - Somme des primes \leq 1% de la masse salariale
 - Travailleurs bénéficiaires \leq 10% des travailleurs occupés
 - 10 bénéficiaires maximum par innovation
 - Montant maximum : un mois de rémunération brute par année civile
 - Transparence dans l'entreprise / Approbation du S.P.F. Economie et Communication auprès de l'O.N.S.S.

Rémunérer

- Prime unique à l'innovation
 - Traitement social
 - Dans le chef de l'employeur
 - Exonération de cotisation patronale de sécurité sociale (35%)
 - Dans le chef du travailleur
 - Exonération de cotisation personnelle de sécurité sociale (13%)

Rémunérer

- Prime unique à l'innovation
 - Traitement fiscal
 - Dans le chef de l'employeur
 - Avantage est fiscalement déductible comme charge professionnelle
 - Dans le chef du travailleur
 - Avantage exonéré de toute imposition
 - Pas de précompte professionnel

Rémunérer

- Prime unique à l'innovation

	Prime ordinaire	Prime à l'innovation
Coût patronal	3.879,31	1.500,00 €
Cotisation patronale	1.005,75	
Brut	2.873,56	
Cotisation personnelle (13%)	-373,56	
Imposable	2.500,00	
Impôt (40%)	-1.000,00	
Net	1.500,00 €	1.500,00 €

Guérir

- Concurrence déloyale et violation de l'obligation de confidentialité
 - Saisine du président du tribunal du travail
- Violation des droits portant sur une base de données
 - Saisine du président du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce

Merci pour votre attention